



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## REGLEMENTANT LES MARCHÉS DE PLEIN AIR

### PREAMBULE

La Maire prend tous les arrêtés utiles pour assurer l'ordre à l'intérieur des marchés et l'approvisionnement des consommateurs dans le respect de la liberté du commerce. Il peut dans ce but interdire la circulation de tous véhicules sur l'emplacement où celui-ci doit se tenir.

D'une manière générale, les commerces alimentaires seront dissociés des commerces de produits divers, sans être pour autant rassemblés catégorie par catégorie. Les commerces divers pourront être ponctuellement associés aux commerces alimentaires en fonction des conditions météorologiques et du nombre de places vacantes.

La maire est seul compétente pour procéder à la répartition des emplacements dans le souci d'ordre et de tranquillité publique en tenant compte aussi bien de la configuration des lieux que des commodités de vente. Dès lors, il lui est loisible d'établir un règlement fixant les principes de gestion et de priorité selon lesquels les emplacements individuels seront attribués.

La Maire de l'île d'Yeu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de Commerce,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 664-1

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-1, L. 541-15-10, L. 572- 1,2 et 3 ;

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

**Vu** la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017;

**Vu** la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'Artisanat,

**Vu** la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public

**Vu** le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés couverts et de plein air.

# ARRÊTE

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> – GENERALITES

L'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que le Maire est le seul titulaire des compétences de police exercées à l'échelon local sur les marchés. Toute demande de place doit donc être effectuée auprès de la Mairie.

### Article 2 – DOCUMENTS COMMERCIAUX – ASSURANCES

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être titulaire et fournir les documents mentionnés ci-dessous :

#### 1/ Pour les commerçants et artisans :

- d'un extrait d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois (commerçants),
- d'un extrait d'inscription au répertoire des Métiers (artisans),
- d'un livret de circulation A pour les personnes sans domicile fixe.
- d'une carte de commerçant ambulant (document non obligatoire pour les entreprises ayant leur siège social sur l'île d'Yeu)

#### 2/ Pour les producteurs :

- d'une carte de la MSA, en cours de validité.

#### 3/ Pour les salariés :

- du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'U.R.S.S.A.F.

#### 4/ Pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

- d'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

#### 5/ Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques :

- de la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé

#### 6/ Pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale :

- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (cerfa n°13984)

#### 7/ Pour l'ensemble des exposants\_ possesseur de véhicule\_(camion, vitrine, remorque...) nécessitant une alimentation électrique :

- **Soit le certificat de conformité de l'installation fourni lors de l'achat si le véhicule n'a pas subi de transformation au jour de l'installation sur le marché**
- **Soit un rapport de contrôle effectué par un organisme agréé, justifiant que l'installation est conforme si l'installation a été modifiée ou si l'exploitant ne peut pas fournir le certificat de conformité (chaque modification entraîne le passage d'un organisme agréé).**

**8/ Pour tous :**

- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle mentionnant la vente sur les marchés, en cours de validité,
- photocopie d'une pièce justificative d'identité (CNI, passeport).

**Ces documents nécessaires et obligatoires sont :**

- **A déposer systématiquement à chaque demande d'emplacement de marché que ce soit pour un abonnement annuel ou temporaire**
- **A présenter, à toute réquisition à l'agent municipal en charge des marchés, des services de Police Municipale, de Gendarmerie ou autres services d'Etat.**

**Article 3 – DEMANDES D'EMPLACEMENT**

Toute personne désirant obtenir une place sur un marché, doit en faire la demande par écrit à Madame La Maire.

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année, avant le **31 décembre** pour les annuels ayant déjà exploité un emplacement et pour les nouvelles demandes annuelles souhaitant participer au marché de Port Joinville et avant le **1<sup>er</sup> mars** pour les saisonniers de l'année en cours souhaitant participer au marché de Saint Sauveur.

**Article 4 – INCESSIBILITE DES PLACES**

Les places d'abonnés attribuées sur les marchés sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles. Elles sont obligatoirement attribuées à un gérant ou une personne physique.

Elles ne sauraient, par ailleurs, être données en nantissement, ni constituer un élément du fonds de commerce.

Les sociétés devront désigner le gérant au nom duquel l'autorisation sera établie. La cessation pour quelque motif que ce soit de la personne ainsi nommément désignée, entraînera la mise en mutation de la place pour laquelle l'autorisation aura été accordée.

La Maire se réserve toutefois la possibilité d'examiner les cas qui pourraient lui être présentés lorsqu'un descendant, le conjoint, un ascendant du titulaire demande à lui succéder.

**Article 5 – OCCUPATION DES PLACES****Article 5-1 : PORT JOINVILLE**

Les places doivent être occupées régulièrement et les exploitants sont tenus de respecter l'abonnement souscrit. Concernant ce dernier, toute absence excédant 15 jours doit être motivée par écrit.

Les dates réservées sur l'emplacement « passager » sont définitives.

En cours de la période réservée, les commerçants qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas occupé leur place pendant 15 jours consécutifs dans la période allant du 15 juin au 15 septembre se verront retirer sans préavis leur autorisation.

Les dépôts vente et vente pour un autre commerce, sur un emplacement, sont strictement interdits.

Seules, seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. En cas d'ajout d'un nouveau produit non contenu dans l'arrêté d'attribution, il importerait d'adresser une demande écrite à Madame la Maire. Cette dernière ne sera pas obligatoirement satisfaite, dans ce cas, les marchandises non autorisées devront être immédiatement retirées de la vente.

**Article 5-2 : SAINT SAUVEUR**

Ce marché est ouvert du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année selon le planning de réservation. Dans le cas où aucun commerçant n'a réservé sur les derniers jours d'août, celui-ci sera amené à se terminer antérieurement au 31 août.

Les dates réservées sont définitives.

Les commerçants retenus afin de participer au marché de Saint Sauveur devront occuper tous les jours leur emplacement attribué pendant la période réservée.

En cas d'inoccupation les 4 premiers jours sauf cas de force majeure, la place est réattribuée d'office et le demandeur doit réitérer sa demande qui sera accordée ou non en fonction des places disponibles.

*Cas force majeure : hospitalisation, accident, ou décès du gérant ou d'un associé ; ou décès d'un descendant, ascendant au premier degré du gérant.*

Les dépôts vente et vente pour un autre commerce, sur un emplacement, sont strictement interdits.

Seules, seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. En cas d'ajout d'un nouveau produit non contenu dans l'arrêté d'attribution, il importera d'adresser une demande écrite à Madame La Maire. Cette dernière ne sera pas obligatoirement satisfaite, dans ce cas, les marchandises non autorisées devront être immédiatement retirées de la vente.

**Article 6 – ABONNES****Article 6-1 : DEFINITION**

Un abonné est un commerçant, artisan, producteur, qui fréquente régulièrement le marché et qui règle son droit de place.

**Article 6-2 : DEFINITION**

Il est consenti des abonnements annuels sur la surface maximale utilisée (payables en deux fois en juillet et octobre), conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance d'occupation pour un emplacement supplémentaire sur le 2<sup>ème</sup> marché, ou pour modification en cours d'abonnement (exemple : superficie, abonnement...), sera facturée en octobre et sera perçue directement par le régisseur. Une quittance extraite d'un registre à souche sera remise au commerçant contre encaissement.

Les étals des abonnés, doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9h00. Dans la négative, les commerçants peuvent se voir refuser l'installation.

Les véhicules de transport de marchandises ne doivent plus être présents sur la zone au-delà de cette heure, exceptés les jours de tempête.

Tout défaut d'acquiescement des droits de place, à la date précisée sur la facturation, entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'installation. En cas de récidive et de non-paiement au 31 décembre, toute autorisation lui sera définitivement refusée sur les marchés.

**Article 6-3 : JOUISSANCE DES PLACES**

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation des places, la Commune se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes d'abonnés, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **Article 6-4 : FIN D'ABONNEMENT**

Les cessations d'activités doivent être notifiées à Madame La Maire, deux mois avant l'échéance de l'abonnement, sauf si l'événement est fortuit ou imprévu.

Le commerçant nouvellement abonné, qui sans raison valable, fait l'objet d'une absence répétée ou prolongée sera désabonné d'office.

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Elles sont soumises à l'examen d'une commission consultative, présidée par Madame La Maire ou l'Adjoint délégué.

#### **Article 7 – PASSAGERS**

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente qu'irrégulièrement le marché.

L'attribution de ces emplacements se fait sous l'autorité de Madame La Maire et est exécutée par le placier afin qu'il y ait une répartition équitable des activités.

Le passager devra s'acquitter d'une redevance correspondante à la période réservée et selon les tarifs votés par décision du Maire. L'agent en charge du marché remettra une quittance extraite d'un registre à souche au commerçant contre encaissement, celle-ci pouvant être réclamée à tout moment par une personne ayant autorité.

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation de la commission consultative.

Les étals des passagers sur tous les marchés doivent être obligatoirement et complètement installés et ouvert au public pour **9h00**.

#### **Article 8 – RECLAMATION**

Toute réclamation fera l'objet d'un courrier adressé à Madame La Maire.

#### **Article 9 – REFUS DE PAIEMENT**

En cas de refus d'acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se verra immédiatement interdire toute installation et vente sur les marchés.

#### **Article 10 – POSTICHEURS**

La postiche à bord de véhicule avec ou sans estrade est interdite.

## **TITRE 2 : HYGIENE – SECURITE**

#### **Article 11 – HYGIENE ALIMENTAIRE**

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au-dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

Les comptoirs de vente et les étalages comporteront un niveau supérieur situé à 0.70m de hauteur à partir du sol, et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées ou sous les étalages des voisins.

Les responsables de ces étalages et comptoirs de vente doivent respecter les températures réglementaires notamment prescrites par le fabricant, le cas échéant, pour l'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables.

A l'exception des denrées, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par tout moyen en leur convenance et en fonction de leur activité.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il est interdit d'utiliser du papier imprimer ou du papier journal sauf pour les produits naturellement protégés (fruits à coques, etc.).

### **Article 12 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Les commerçants doivent à tout moment se conformer aux lois et règlement en vigueur relatifs à l'hygiène et la sécurité et au code du travail.

Tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques...(liste non exhaustive)» doivent être **exposés sous vitrine fermée à clé**. Ces derniers ne peuvent être sortis et présentés à l'éventuel acheteur qu'en la présence du commerçant et sous sa responsabilité. L'acheteur de ce type d'objet doit obligatoirement être majeur, le vendeur devant systématiquement procéder à ce contrôle par la présentation d'une pièce d'identité.

### **Article 13 – PROPRETE**

Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté.

Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leur étalage, des débris et papiers de toute sorte, sous peine de mise en demeure puis verbalisation.

### **Article 14 – LOCAL POUBELLE**

#### **Article 14-1 : PORT JOINVILLE**

Un local poubelle fermé à clé est à disposition de tous les commerçants (y compris passagers) sur le marché de Port Joinville. Ce local devra être systématiquement refermé après chaque passage et/ou en fin de marché.

Des clés ont été remises aux commerçants annuels présents régulièrement.

Les commerçants doivent le maintenir propre et déposer tous leurs déchets et débris dans les poubelles mises à disposition (1 bac poubelle destiné aux ordures ménagères et un second destiné aux emballages).

Les emballages en verre devront être déposés dans les points-tri à proximité du lieu du marché.

Le nettoyage et la mise à la collecte seront assurés par les services municipaux.

### **Article 14-2 : SAINT SAUVEUR**

Deux poubelles fermées à clé sont à la disposition de tous les commerçants du marché de Saint Sauveur. Ces poubelles devront être systématiquement refermées après chaque passage.

Des clés ont été remises aux commerçants alimentaires annuels situés en haut de marché à proximité de l'église.

Les commerçants doivent les maintenir propre et déposer tous leurs déchets et débris dans les poubelles mises à disposition (1 bac poubelle destiné aux ordures ménagères et un second destiné aux emballages).

Les emballages en verre devront être déposés dans les points-tri à proximité du lieu du marché.

Le nettoyage et la mise à la collecte seront assurés par les services municipaux.

### **Article 15 – SANITAIRES**

#### **Article 15-1 : PORT JOINVILLE**

Des sanitaires sont à la disposition et exclusivement réservés aux commerçants du marché.

Il est interdit aux commerçants d'entreposer dans ce local quelque objet que ce soit.

#### **Article 15-2 : SAINT SAUVEUR**

Des sanitaires publics sont à la disposition de tous usagers y compris commerçants.

Il est interdit aux commerçants d'entreposer dans ce local quelque objet que ce soit.

### **Article 16 – MUSIQUE – MICROS**

L'usage des haut-parleurs et de tous appareils similaires est interdit sur les marchés.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs, musiciens, animateurs... peuvent se produire sur les marchés, uniquement après avoir obtenu l'accord de la municipalité suite à une demande écrite déposée auprès du service domaine public et sécurité.

Toutefois, leur prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du marché. C'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants.

Les amplificateurs et le « chapeau » ne sont pas admis sur les marchés.

### **Article 17 – BOISSONS**

La vente de boissons à consommer sur place est interdite.

La dégustation de vins, alcools et autres boissons est autorisée à titre exceptionnel et non régulier, sous réserve de l'application des dispositions du code des débits de boissons.

Cette dégustation ne pourra avoir lieu seulement après avoir obtenu l'accord de la municipalité suite à une demande écrite déposée au service domaine public et sécurité.

### **Article 18 – ANIMAUX**

Les animaux sont tolérés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse.

## **Article 19 – COLPORTAGE**

Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée.

## **Article 20 – AFFICHAGE DES PRIX**

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

## **Article 21 – ETALAGES GENANTS OU EN MAUVAISE ETAT**

Les étalages susceptibles de gêner la visibilité des étalages voisins, de gêner la circulation des clients, de provoquer des accidents ou autres dommages, sont rigoureusement interdits.

Les installations des commerçants devant des bâtiments devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et/ou aux vitrines, ainsi qu'un passage minimum pour les piétons au niveau des voies adjacentes.

## **Article 22 – PARASOLS ET AUTRES**

Les parasols doivent être placés à une hauteur minimale de 2.20m, pour permettre à tout public de circuler librement.

Les parasols doivent être aux dimensions du stand.

Dans le cas où ils ont une superficie supérieure au stand réservé, les mesures prises en compte pour la facturation porteront sur la plus grande longueur occupée et la profondeur du stand à laquelle sera ajoutée les dimensions nécessaires au stockage et commerçant.

*Par exemple : un commerçant réserve un emplacement de 6m<sup>2</sup> (3mx2m) et installe un parasol de 12m<sup>2</sup> (4mx3m). Le commerçant devra s'acquitter d'une redevance correspondante à 8m<sup>2</sup> à savoir la longueur du parasol (4m) et la profondeur du stand (2m).*

Les barnums, tonnelles et tentes sont strictement interdits sur les marchés de plein air.

## **Article 23 – TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC**

La commune se réserve le droit d'exécuter tous travaux sur le domaine public, nécessaires à l'intérêt général et particulièrement au bon fonctionnement des marchés.

Si par la suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 24 – RESPONSABILITE**

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur les marchés. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer, par le fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations.

## **Article 25 – TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC**

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public (agression verbale ou physique envers des clients, d'autres commerçants, agents ou Policiers Municipaux ou Gendarmerie) fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 1 – MARCHÉ DE PORT-JOINVILLE**

#### **Article 26 – LIMITES**

Le marché de Port-Joinville est installé toute l'année sur le trottoir/parvis situé Quais de la Mairie/Carnot (tronçon entre la rue de l'Abbesse et la rue Jeanne d'Arc).

#### **Article 27 – INSTALLATION ET DECHARGEMENT**

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre 6h30 et 09h00 au plus tard tous les jours sur l'espace réservé au marché. ***Toute arrivée pour l'installation des stands après 9h00 sera systématiquement refusée.***

Les étals des abonnés, doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9h00.

Les véhicules de transport de marchandises ne doivent plus être présents sur la zone au-delà de cette heure, exceptés pour les abonnés, et uniquement les jours de tempête, en dehors de la saison juillet/aout.

#### **Article 28 – CLOTURE DE LA VENTE**

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, la clôture de la vente s'effectue à 13h00.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, la clôture de la vente pourra se faire à partir de 12h30 et au plus tard à 13h00, sous réserve de n'encourir aucun danger pour les usagers et de ne pas nuire aux autres stands du marché et commerces sédentaires.

Aucun commerçant ne sera autorisé à démonter son stand avant l'heure autorisée. Le rechargement de tous les véhicules s'effectue uniquement après l'heure de clôture de la vente.

#### **Article 29 – CIRCULATION – STATIONNEMENT**

La circulation des véhicules, y compris les vélos est interdite dans l'emprise du marché.

Les commerçants sédentaires et entreprises de livraisons, sont autorisés à faire circuler leurs véhicules sur le parvis du front de port quais de la Mairie/Carnot uniquement avant 09h00 et de 14h00 à 17h00, dans le cadre des livraisons. Ils ne sont pas autorisés à stationner sur le site, seul l'arrêt pour chargement et déchargement est accordé.

Les commerçants ambulants sont autorisés à faire circuler leur véhicule sur le parvis du front de port quais de la Mairie/Carnot **uniquement avant 09h00 pour l'installation des stands et entre 12h30 ou 13h00 (selon la période mentionnée à l'article 28) et 14h00 pour le remballage.**

Le stationnement des véhicules autre que les véhicules boutiques est interdit de 05h00 à 14h00.

**En tout état de cause la circulation et le stationnement des véhicules de commerçants sont interdits, dans l'emprise du marché :**

- **Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 09h00 à 13h00**
- **Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 09h00 à 12h30**

## CHAPITRE 2 – MARCHÉ DE SAINT SAUVEUR

### Article 30 – LIMITES

Le marché de Saint Sauveur est ouvert tous les jours du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août (dates maximales de la période qui peut être modulées en fonction des réservations), rue du Général Leclerc, (tronçon entre la rue Joussemet, rue du Docteur Viaud Grand Marais et rue de la Patrouille).

### Article 31 – INSTALLATION ET DECHARGEMENT

Afin de faciliter le déchargement de l'ensemble des commerçants sur la zone du marché et particulièrement pour les stands installés dans la partie de la rue plus étroite, **il est imposé des horaires différenciés d'installation** pour les commerçants.

- Stands non alimentaires, situés rue du Général Leclerc, à partir de la propriété sise n°66/67 jusqu'à la rue de la Patrouille : l'installation de tous les commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre 06h30 et 08h30 **au plus tard** tous les jours de la semaine. ***Toute arrivée pour l'installation des stands après 8h30 sera systématiquement refusée.***
- Stands situés Place de l'église, rue du Général Leclerc (tronçon entre l'église et la propriété sise n°66/67) : l'installation des stands s'effectuent entre 06h30 et 09h00 au plus tard tous les jours de la semaine. ***Toute arrivée pour l'installation des stands après 9h00 sera systématiquement refusée.***

Les étals doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9h00.

Les véhicules de transport de marchandises, remorques ne doivent plus être présents sur la zone au-delà de cette heure.

### Article 32 - CLOTURE DE LA VENTE

La clôture de la vente pour tous les marchés s'effectue à **13h00**. Le rechargement de tous les véhicules s'effectue uniquement après l'heure de clôture de la vente.

Les commerçants sont tenus de retirer les ganivelles et de les ranger le long de l'église, à la clôture des ventes.

### Article 33 - DROITS DE PLACE

Les commerçants ambulants :

- **dont la durée de réservation est inférieure ou égale à 31 jours consécutifs** : règle les droits de place en un unique versement lors de la réservation de l'emplacement afin de bloquer définitivement les dates actées. En cas de modifications de dates réduisant sa période ou d'annulation, la redevance ne sera pas remboursée.
- **dont la durée de présence est supérieure à 31 jours consécutifs** : règle les droits de place pour la période allant de la date d'installation jusqu'au dernier jour du même mois en un unique versement lors de la réservation. Pour la dernière période, le versement de la redevance sera encaissé dans la semaine précédente cette période (exemple : réservation du 10 juillet au 25 août - paiement de la période 10 au 31 juillet à la réservation – paiement de la période du 1<sup>er</sup> au 25 août, entre le 25 et le 31 juillet).

Les dates sont actées au moment de la réservation et sont définitives. En cas d'annulation, la redevance sera perçue pour la période réservée et aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si lors d'un contrôle, l'agent habilité constate :

- un dépassement d'occupation du domaine public par le commerçant, et que celui-ci peut être autorisé en fonction de la configuration des lieux, un encaissement complémentaire de redevance sera réalisé
- une arrivée tardive et/ou départ anticipé sur les dates réservées afin de bénéficier d'un tarif préférentiel, un complément de facturation sera adressé au commerçant conformément à la grille tarifaire.

Il est délivré une quittance, extraite d'un registre à souche qui est remise au commerçant contre encaissement.

Les quittances doivent être présentées à toutes réquisitions des services de Police et de Gendarmerie.

#### **Article 34 - CIRCULATION – STATIONNEMENT**

Pendant la période de fonctionnement du marché référencée à l'article 30 de cet arrêté :

La circulation rue du Général Leclerc (tronçon situé entre la rue Joussemet, rue du Docteur Viaud Grand Marais, rue de la Patrouille) est interdite :

- de 06h00 à 14h00 à tous les véhicules y compris vélos, autres que ceux des commerçants
- de 09h00 à 13h00 aux véhicules des commerçants

Le stationnement est interdit :

- Rue du Général Leclerc (tronçon situé entre la rue Joussemet, rue du Docteur Viaud Grand Marais, rue de la Patrouille)
- Le long du mur d'enceinte de la parcelle BL337
- Au Nord-Ouest de l'Eglise

De 06h00 à 14h00 à tous véhicules autres que les véhicules boutiques, véhicules et remorques des commerçants

De 09h00 à 13h00 aux véhicules et remorques des commerçants hors véhicules boutiques

Deux zones de parking sont réservées au stationnement des vélos, elles sont matérialisées par des barrières vauban et se situent :

- Le long de la propriété située 77 rue Général Leclerc au Nord de l'église côté rue Joussemet.
- A l'entrée du marché côté rue du Docteur Viaud Grand Marais, jouxtant la propriété ayant pour référence cadastrale 113BL337

Une place livraison jouxtant la rue du Docteur Viaud Grand Marais et la Place de l'église/rue Général Leclerc est réservée aux commerçants du marché afin qu'ils puissent procéder au rechargement de leur stand pendant les horaires du marché.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 35 – STATIONNEMENT GENANT**

Est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 36 – FONCTIONNEMENT DES MARCHES**

Une commission des Marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement des marchés.

### **Article 37 – SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité Municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapport de constatation pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation, pour une durée fixée par le Maire.

### **Article 38 – PRISE A EFFET**

Cet arrêté prendra effet dès qu'il sera devenu exécutoire, et après mise en place de la signalisation correspondante.

Il abroge l'arrêté municipal N° MT 22/01/13 en date du 31/01/2022

### **Article 39 – RECOURS :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 40 – PUBLICATION :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

### **Article 41 – DIFFUSION**

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à la DDTM, à la Brigade de Gendarmerie de l'Île d'Yeu, au Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'à la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à l'Île d'Yeu, le 29/01/2024

La Maire,  
Carole CHARUAU

*Certifié exécutoire du fait de :*

- *La notification à l'intéressé*
- *La publication en date du*

